



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur  
le zonage d'assainissement de la commune d'Onans (Doubs)**

N° FC-2016-543

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-543, portée par la commune d'Onans (25), reçue complète le 09 août 2016, portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 08 septembre 2016 ;

## **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Onans (25), qui comptait 378 habitants en 2013 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la majorité des habitations de la commune sont classées en zone d'assainissement collectif ; leurs effluents étant de fait collectés, le cas échéant après traitement autonome, dans un réseau unitaire puis rejetés dans le milieu naturel karstique ;
- les habitations restantes sont classées en zone d'assainissement non collectif ; le dossier indiquant que sur 7 habitations, seule une est non conforme ;
- la commune ne dispose pas de document d'urbanisme ; un Plan Local d'Urbanisme (PLU) étant en cours d'élaboration ;

Considérant que la révision a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec celui du PLU en cours d'élaboration, et qu'elle vise à classer l'ensemble des zones urbanisées et les zones d'urbanisation future en assainissement collectif, à l'exception de quelques habitations isolées ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant la présence partielle du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable « La Fontaine du Crible » sur le territoire communal ; le périmètre se situant toutefois hors de la zone urbanisée ;

Considérant que le zonage d'assainissement ne paraît pas susceptible d'interactions significatives avec les sensibilités environnementales identifiées sur la commune (notamment : la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Mine-grotte du coteau Couillery », l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Grotte-mine de coteau Couillery, la présence d'une zone humide) ;

Considérant ainsi que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement par rapport à la situation actuelle ; une attention particulière étant toutefois à porter au traitement des effluents issus de l'assainissement collectif avant rejet au milieu naturel, à la mise en conformité des installations autonomes et à l'intégration des dispositions du projet de zonage dans le document d'urbanisme en cours d'élaboration ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Onans (25), n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

**Fait à Dijon, le 4 octobre 2016**

***Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation***



**Hubert GOETZ**

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

#### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON